
EMMANUELLE SAADA

NATIONALITÉ ET CITOYENNETÉ
EN SITUATION COLONIALE
ET POST-COLONIALE

113

En ce début de ^{xxi}^e siècle, les articulations de la nationalité et de la citoyenneté avec l'histoire coloniale de la France sont paradoxales en ce qu'elles relèvent d'une évidence rarement explicitée. En effet, les débats politiques sur ces points ainsi que les pratiques juridiques et administratives se focalisent sur le statut d'individus nés dans des territoires anciennement colonisés par la France ou de leurs descendants. Pourtant, ces débats ne montent pas en généralité et n'évoquent pas, de manière plus globale, comment les définitions de la nationalité et de la citoyenneté ont été marquées en profondeur par le phénomène colonial.

Cette hésitation est en partie liée au fait que, fort longtemps, la question de la nationalité a été pensée par les chercheurs et débattue dans la sphère politique selon un axe opposant « Français » et « étranger », c'est-à-dire des individus relevant d'États souverains distincts. Dans ce contexte, la question de la nationalité était souvent associée à l'histoire de l'immigration et à ses prolongements mais n'était pas posée dans le contexte spécifique de l'empire colonial, dont tous les habitants étaient, *stricto sensu* (c'est-à-dire selon les définitions du droit international), français. Mais, depuis la décennie 1990, alors que les débats politiques sur la nationalité se sont progressivement recentrés sur le statut d'individus nés dans des territoires anciennement colonisés par la France et de leurs descendants, de nombreux travaux en droit et en sciences sociales ont cherché à explorer la façon dont la nationalité française s'est déclinée dans l'empire colonial et dans l'espace post-impérial.

Dans les années 1990, les débats politiques et juridiques sur la réforme du code de la nationalité ont porté, en partie, sur le double droit du sol

qui octroie la nationalité française, à leur naissance, aux personnes nées en France d'un parent né sur le sol français. La critique de cette mesure accusée, notamment par le leader du Front national de l'époque, Jean-Marie Le Pen, d'avoir créé des « Français de papier » visait spécifiquement les individus dont les parents étaient nés en Algérie avant 1962. La loi sur la nationalité de 1993 vint limiter le champ d'application du double droit du sol aux seules personnes nées avant 1994 quand leur parent était lui-même né sur le territoire d'une colonie ou d'un territoire d'outre-mer avant les indépendances.

114 Cette restriction ne s'est pas appliquée aux enfants dont le parent était né en Algérie avant 1962, à condition toutefois que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans. Il s'agissait, selon les termes de Pierre Méhaigrier, alors garde des Sceaux, d'éviter des « comportements frauduleux » et notamment la multiplication des accouchements en France de résidentes algériennes dans le seul but de conférer la nationalité française à leur enfant.

Plus récemment, pendant l'hiver 2015-2016, la réponse politique aux attentats terroristes du mois de novembre précédent à Paris a inclus le projet, finalement abandonné, de compléter l'arsenal juridique existant en matière de déchéance de nationalité. Il s'agissait d'étendre aux binationaux nés français une mesure que le code civil ne retient que pour les individus ayant acquis la nationalité par naturalisation. De nombreux observateurs ont considéré que ce projet visait avant tout les individus dont les parents ou grands-parents étaient nés dans d'anciennes colonies françaises, notamment sur le continent africain. En l'absence d'obligation de déclaration, les statistiques en la matière sont à manier avec précaution. Néanmoins, dans la réalité, et plus encore peut-être dans les perceptions, la binationalité acquise à la naissance concerne principalement des personnes dont les parents ont émigré d'un pays du Maghreb¹.

En parallèle de ces développements politiques, la pratique juridique a elle aussi rencontré de plus en plus souvent la question coloniale puisque, depuis la décennie 1980, une proportion toujours plus importante du contentieux en matière de nationalité a concerné des individus nés sur le territoire d'une colonie avant les indépendances ou leurs descendants. L'administration et la justice contestent notamment de plus

1. D'après l'enquête *Trajectoires et origines*, la proportion de binationaux parmi les immigrés devenus français et parmi leurs descendants est la plus forte pour les originaires de Turquie, Maroc-Tunisie et Algérie. Le Portugal arrive en quatrième position dans les deux cas. Cf. Patrick Simon, « Nationalité et sentiment national », in *Trajectoires et origines. Enquête sur la diversité des populations en France. Premiers résultats*, Paris, Ined / Insee, 2010, p. 117-122.

en plus ouvertement la nationalité française d'individus qui avaient pu bénéficier après l'indépendance de la procédure de reconnaissance de la nationalité en vertu de l'établissement de leur domicile en France. À partir des années 1980, la remise en cause de leur nationalité, ou de celle de leurs descendants, a reposé sur une interprétation de plus en plus restrictive de la notion de « domicile » par la jurisprudence, impliquant notamment un « caractère stable » et des « attaches familiales », et non plus seulement un emploi régulier en France.

Enfin, c'est en tant qu'élément de l'appartenance sociale des individus que la nationalité apparaît de plus en plus ouvertement marquée par l'histoire coloniale et post-coloniale de la France. On retrouve ici la dimension politique : de nombreux mouvements militants insistent en effet, depuis le début des années 2000, sur la continuité entre le statut de sujétion des populations colonisées et les multiples formes de discrimination de leurs descendants en France, à l'instar du collectif des « Indigènes de la République ». En deçà de ces discours publics, plusieurs études sociologiques ont noté la montée, à partir de la décennie 1990, d'un sentiment d'exclusion de la société nationale au sein d'une partie des enfants (ou des petits-enfants) nés en France de parents nés dans les anciennes colonies. Si elles n'évoquent pas explicitement un lien causal entre colonisation d'hier et pratiques actuelles de l'exclusion, quand elles sont interrogées, ces personnes, souvent françaises de naissance ou par acquisition à leur majorité, jugent ne pas être considérées comme des Français à part entière et manifestent une distance critique à l'égard de « la France » et des « Français »². Ces représentations témoignent d'un processus de racialisation des rapports sociaux dans une partie de la société française et, corrélativement, de la moindre pertinence du critère de nationalité. Or racialisation et différenciation au sein de la population nationale ont constitué des éléments fondamentaux des sociétés coloniales. Ces échos du passé dans le présent sont la principale raison du regain d'intérêt des chercheurs depuis les années 1990 pour les déclinaisons coloniales et post-coloniales de la nationalité.

115

2. Sur ce point, cf. Younès Amrani et Stéphane Beaud, *Pays de malheur ! Un jeune de cité écrit à un sociologue*, Paris, La Découverte, 2005.

LA DISJONCTION COLONIALE
ENTRE NATIONALITÉ ET CITOYENNETÉ

En situation coloniale, nationalité et citoyenneté ne se superposent pas : ressortissants de l'État français, les habitants indigènes des colonies étaient vus comme des nationaux mais, privés des prérogatives du citoyen, ils étaient considérés comme des *sujets*. Cette disjonction, entérinée par le sénatus-consulte de 1865, allait contre la tendance générale en métropole : aux XIX^e et XX^e siècles, on avait assisté au contraire au resserrement de la figure du national sur celle du citoyen, avec l'instauration du suffrage « universel » masculin en 1848 et l'expansion progressive de l'ensemble des droits politiques aux domestiques, aux indigents, puis aux femmes en 1944.

116 Le statut de sujétion n'impliquait pas l'absence complète de droits politiques. Mais ceux-ci étaient limités : les indigènes pouvaient être membres nommés ou élus d'assemblée locale, aux prérogatives souvent très réduites, et ne participaient pas aux élections nationales, ce qui ne les distinguait d'ailleurs pas des citoyens français résidant dans les territoires sans représentation parlementaire³. Peut-être davantage encore que la participation à l'exercice de la souveraineté, c'est la manière dont s'exerçait la puissance de l'État qui distinguait le statut de « sujet » de celui de « citoyen ».

En matière pénale, les indigènes étaient soumis à un régime répressif spécifique et exorbitant des principes du droit français. À partir de 1881 fut instauré en Algérie un « code de l'indigénat », qui sera ensuite exporté vers les autres colonies : il consistait à réprimer par voie administrative des infractions spéciales aux indigènes. Il impliquait donc une double brèche aux principes du droit français : du point de vue du droit constitutionnel, car la séparation des pouvoirs n'était pas assurée et que l'administration se dotait aux colonies des prérogatives de la justice ; du point de vue du droit pénal, puisque le régime de l'indigénat définissait un ensemble d'infractions inconnues du code pénal et que seule une partie de la population pouvait, par définition, commettre.

La distinction entre « citoyen » et « sujet » déterminait aussi l'accès à la fonction publique : dès la mise en place de l'État colonial, les sujets pouvaient prétendre à des postes dans le « cadre indigène » de l'administration. En revanche, le « cadre européen » leur fut complètement

3. Seules l'Algérie, les quatre communes du Sénégal, la Cochinchine, la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion et la Guyane sont représentées au Parlement.

fermé jusqu'à la fin des années 1920 ; ensuite, cela sera toujours le cas de la magistrature et de la haute fonction publique. En matière fiscale, les indigènes étaient assujettis à des impôts spéciaux, des corvées et des prestations en nature qui ne concernaient pas les citoyens et ceux qui leur étaient assimilés au regard du droit. En particulier, les sujets étaient soumis à un impôt de « capitation », évoquant l'Ancien Régime. Enfin, les conditions de sujet et de citoyen se distinguaient du point de vue des normes de droit privé qui réglaient les rapports interindividuels : les citoyens français restaient aux colonies sous l'empire du code civil alors que les indigènes étaient régis par la « coutume » locale, ou plutôt ce que les juristes coloniaux identifiaient comme telle. Ce pluralisme juridique manifestait l'abandon colonial de l'idéal révolutionnaire de production de la communauté nationale par le droit, au fondement du projet du code civil, ainsi que l'articulation de la citoyenneté et de la civilité.

117

Ce sont des historiens du droit qui dès la décennie 1980 ont souligné la spécificité coloniale de la division entre nationalité et citoyenneté⁴, avant d'être relayés par des sociologues et politistes. Dans le contexte de débats académiques et politiques très vifs sur la nationalité, dans les années 1990, plusieurs chercheurs avaient puisé dans la situation coloniale des exemples pour conforter leur thèse d'une conception « civique » (et donc politique et ouverte) de la nationalité française, qu'ils opposaient notamment à une conception allemande, ethnico-culturelle et exclusive. Ainsi le travail pionnier de Rogers Brubaker sur la comparaison entre France et Allemagne évoquait-il très laconiquement le cliché ancien de « la mission civilisatrice » de la France aux colonies pour fonder son analyse⁵. Dominique Schnapper entendait illustrer une thèse fort proche par un constat diamétralement opposé. Elle qualifiait la distinction opérée aux colonies parmi les nationaux entre « sujets » et « citoyens » de « monstruosité juridique », qui aurait d'ailleurs expliqué l'implosion inéluctable de l'Empire français : la République coloniale serait tombée sous le poids de ses contradictions⁶.

4. Les premières avancées en la matière sont le fait de Christian Bruschi (« La nationalité dans le droit colonial », *Procès. Cahiers d'analyse politique et juridique*, n° 18, 1987-1988, p. 29-83).

5. Rogers Brubaker, *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne* (1990), Paris, Belin, 1997.

6. Dominique Schnapper, *La Communauté des citoyens*, Paris, Gallimard, 1994.

CONTRADICTIONS COLONIALES DE LA RÉPUBLIQUE
OU TENSIONS INTERNES À LA NOTION DE NATIONALITÉ ?

Ce schème des « contradictions coloniales » de la République qui a fait florès dans les années 2000 pose la question des liens entre « l'exception coloniale » et les autres entorses faites aux principes républicains en métropole. Pour l'historien américain Gary Wilder, la contradiction n'est pas entre une métropole tolérante et un outre-mer rongé par le racisme : elle traverse au contraire l'ensemble du « modèle républicain », qui a longtemps exclu de la citoyenneté de multiples populations – les femmes, les mineurs, les aliénés, les criminels, les domestiques. La situation coloniale peut dès lors être considérée davantage comme un révélateur du caractère profondément exclusif du « modèle républicain » que comme le lieu de son invention⁷.

Au tournant des années 2000, les politistes se sont éloignés de ces tentatives de généralisation pour porter un regard plus historique sur le grand partage entre « citoyens » et « sujets ». Cette approche a conduit Patrick Weil, à partir du cas algérien, à qualifier la nationalité française aux colonies de « dénaturée » : il note ainsi qu'on imposait bien une procédure dite de *naturalisation* aux Algériens qui souhaitaient jouir de l'ensemble des droits du citoyen et que donc leur nationalité française était de bien peu de valeur⁸. Laure Blévis évoque quant à elle l'existence d'une « exception républicaine », tout en soulignant ses variations dans l'espace et dans le temps : ainsi, depuis 1848, les habitants des territoires de la côte sénégalaise sous domination française envoyaient-ils un député au Parlement⁹. Leur citoyenneté fut confirmée par une loi de 1916 et n'était pas exclusive du maintien du statut personnel coranique. À partir de la même date, les habitants des cinq établissements français de l'Inde (Pondichéry, Karikal, Mahé, Chandernagor et Yanaon) ont également été représentés par un député, sans avoir à abandonner leur statut personnel. Enfin, si le principe d'exclusion des Algériens de la citoyenneté en raison de leur statut personnel a été maintenu jusqu'en 1944, les

7. Gary Wilder, *The French Imperial Nation-State: Negritude and Colonial Humanism between the Two World Wars*, Chicago (Ill.), Chicago University Press, 2005.

8. Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002, p. 234.

9. Ces territoires deviendront ultérieurement les quatre communes de plein exercice du Sénégal (Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque). Cf. Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947), une exception républicaine ?*, thèse de science politique, IEP d'Aix-en-Provence, 2004.

débats n'en furent pas moins vifs et les tentatives de réformes multiples. La loi Jonnart de 1919 ouvrit une nouvelle porte d'entrée dans la cité française, par le biais d'une procédure judiciaire visant à favoriser les anciens combattants. Le projet de loi Blum-Violette de 1936 avait pour objet d'intégrer dans le collège électoral français un faible contingent d'indigènes qui conserveraient leur statut personnel. Son échec fut longtemps interprété par les historiens de l'Algérie coloniale comme l'une des nombreuses « occasions manquées » qui auraient marqué la présence française en Algérie – vision qui suppose qu'une conception plus inclusive de la citoyenneté coloniale aurait pu faire accepter l'occupation de l'Algérie par la France.

En dépit de ces variations dans le temps et dans l'espace, l'exclusion des sujets indigènes de la pleine citoyenneté présente des caractères communs et distinctifs, dont la prise en compte permet de dessiner une trajectoire d'exclusion en longue durée, de la situation coloniale à notre présent. Avant tout, c'est au nom de la « civilisation » qu'on a refusé aux indigènes l'entrée dans la cité française. Et dans la mesure où la civilisation française s'incarnait concrètement dans les principes du code civil, c'est parce qu'ils restaient soumis à un statut personnel spécifique, imposé et codifié par l'administration coloniale, que la citoyenneté leur a été refusée. En Algérie, laboratoire du grand partage entre citoyens et sujets, puis en Afrique subsaharienne, les juristes coloniaux ont justifié l'exclusion des indigènes en évoquant leur soumission aux principes du Coran, considéré par l'élite coloniale comme un texte religieux tout autant que politique et social. C'est tout particulièrement la conception de la famille et du mariage, et au premier chef la polygamie, qui était mise en avant comme principal obstacle à l'exercice de la citoyenneté. Ainsi, un juriste critiquant la loi de 1916 attribuant la pleine citoyenneté française aux habitants des quatre communes du Sénégal évoque l'absurdité qu'il y aurait à confier à un député sénégalais le pouvoir de transformer un code civil que lui-même est dispensé de respecter¹⁰.

Au premier abord, ce type de raisonnement n'est pas nécessairement contradictoire avec une conception contractuelle du lien de nationalité, dominante chez les juristes de la fin du XIX^e siècle, qui suppose l'adhésion à un certain nombre de valeurs ou de normes, ou encore, pour paraphraser Ernest Renan, auteur souvent cité dans les débats sur la nationalité des années 1990, un « plébiscite de tous les jours ». Mais, tout comme chez

10. Pierre Darest, « Les nouveaux citoyens français », *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, vol. 2, 1916, p. 1-16.

Renan d'ailleurs, cette adhésion est loin d'être le produit de la seule volonté et est largement *déterminée*¹¹. L'accession à la pleine citoyenneté des sujets coloniaux est à cet égard éclairante. L'existence même de cette procédure semble confirmer le caractère ouvert de la cité française. Mais les nombreux obstacles, en droit et en pratique, semés sur la route des indigènes désirant devenir citoyens à part entière illustrent le soupçon permanent quant à leur capacité à *s'assimiler* pleinement à la civilisation française. De même, les rares Algériens convertis au christianisme n'en recevaient pas pour autant la pleine citoyenneté : les juristes algériens inventèrent même à leur propos la catégorie d'« indigène musulman chrétien »¹². Ce manque de plasticité suggère des rapports étroits entre citoyenneté, civilisation et race. Finalement, si les indigènes ne peuvent bénéficier de la pleine citoyenneté, c'est que ce qui les tient éloignés de la civilisation est un ensemble de caractères distinctifs immuables, imperméables à l'éducation, souvent présentée par les observateurs coloniaux comme un superficiel « vernis » apposé à une civilisation ancestrale.

120

L'application coloniale de la grande loi de 1889 sur la nationalité française, avec le règlement d'administration publique de 1897, confirme ce point : le droit du sol n'a jamais été appliqué aux populations indigènes dans les colonies françaises, non pas parce que les vertus de la socialisation française sont moins marquées outre-mer, mais pour éviter que des indigènes et ceux qui leur sont assimilés ne deviennent automatiquement citoyens français : les enfants de Tunisiens et de Marocains en Algérie et ceux de Chinois en Indochine, par exemple, sont assimilés en droit à des indigènes. En revanche, les enfants d'Européens nés dans les mêmes territoires peuvent bénéficier des mesures relatives au droit du sol, énoncées par la loi de 1889. On peut d'ailleurs noter que la même logique raciale existait en creux dans les conceptions métropolitaines de la nationalité : ainsi, deux fonctionnaires du ministère de la Justice affirmaient-ils qu'« il faudra éviter [...] d'ouvrir trop largement les portes aux étrangers dont la race, trop différente de la nôtre, pourrait devenir un obstacle à une prompt assimilation »¹³. On peut penser que le débat précédant le vote de la grande loi de 1889 aurait été fort différent si les étrangers de

11. Dans sa célèbre conférence « Qu'est-ce qu'une nation ? », prononcée en 1882, Renan insiste sur le poids des générations passées sur le désir d'être ensemble : « Nous sommes ce que vous fûtes. »

12. Cour d'Alger, corr., 5 novembre 1903, décision citée par *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1904, p. 25-32.

13. Louis Lesueur et Eugène Dreyfus, *La Nationalité. Commentaire de la loi du 26 juin 1889*, Paris, Durand-Pedone-Lauriel, 1890, p. 69.

« race très différente » avaient été plus nombreux en France métropolitaine à cette époque.

Si le schème de la « contradiction coloniale » de la République obscurcit les tendances discriminatrices au cœur du « compromis républicain », il reste que l'opposition entre « citoyen » et « sujet » est demeurée profondément étrangère à l'imaginaire politique métropolitain. Même les acteurs en théorie les plus avertis se méprennent sur la citoyenneté aux colonies. Commentant une pétition envoyée par des indigènes se plaignant des exactions de l'administrateur de leur commune, en 1889, quelques jours après avoir voté la grande loi sur la nationalité, des sénateurs semblent persuadés que les indigènes algériens sont citoyens : ils manifestent en effet un grand étonnement à l'égard de « l'étrange abus de pouvoir de l'administrateur d'Aïn-Toutah, infligeant sans motifs légitimes des amendes et de la prison à des citoyens français ; car, si les indigènes algériens ne jouissent pas de droits politiques, personne ne doit oublier que, par le sénatus-consulte du 1^{er} juillet 1865, ils n'en sont pas moins des citoyens français¹⁴ ». Dans les années 1930, l'inscription de centaines d'Algériens sur les listes électorales métropolitaines témoigne de cette même méconnaissance du statut juridique des indigènes¹⁵.

Pour autant, les conceptions coloniales de la nationalité et de la citoyenneté ont en partie diffusé en France par le biais de la notion d'« assimilation », employée d'abord en Algérie et dans les colonies avant d'être adoptée, en 1927, comme condition de la naturalisation, puis de devenir un élément central des discours politiques sur la place des migrants et de leurs descendants dans la société française. Le contenu donné à cette notion dans la pratique administrative n'est pas sans rappeler certaines des conditions de l'accession à la citoyenneté coloniale : notamment, depuis le milieu des années 1970, la polygamie est apparue, avec le port du « foulard » (*hijab*), comme l'un des motifs de refus d'accès à la cité française¹⁶.

UNE CITOYENNETÉ D'EMPIRE

Le grand partage entre « citoyen » et « sujet » se délite après la Seconde Guerre mondiale. On imagine alors – et met en place – un empire de

14. *Annales du Sénat. Débats parlementaires. Session ordinaire de 1889*, Paris, Imprimerie des journaux officiels, 1890, t. 25, p. 484.

15. Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial, op. cit.*, p. 361-381.

16. Abdellali Hajjat, *Les Frontières de l'« identité nationale ». L'injonction à l'assimilation en France métropolitaine et coloniale*, Paris, La Découverte, 2012.

122 citoyens, au sein duquel les droits politiques ne sont plus indexés sur le statut personnel. Cette évolution se fait en plusieurs étapes. Tout d'abord, l'ordonnance de 1944 pour l'Algérie reconnaît la citoyenneté des « Français musulmans », puis la Constitution de 1946 fait advenir une « citoyenneté de l'Union française » qui se superpose à la « citoyenneté française », sans toutefois en préciser le contenu, ce qui sera progressivement fait dans les dix années suivantes. Cette nouvelle alliance de l'égalité et de la diversité est la conséquence d'un faisceau de causes : l'affaiblissement de la position internationale de la France vis-à-vis des deux grands vainqueurs du conflit mondial, qui affichent ouvertement leur critique du colonialisme ; la remise en cause des formes les plus ouvertes du racisme institutionnel, qui conduit en 1946 à l'abolition du travail forcé et du code de l'indigénat ; la nécessité de moderniser un empire grâce à des politiques de développement qui impliquent de coopter une partie plus importante de l'élite des populations colonisées. Au-delà de ces nouvelles contraintes qui redéfinissent l'Empire français, l'affirmation d'une citoyenneté d'empire est aussi le résultat de l'intervention d'intellectuels, en particulier des auteurs issus du mouvement de la négritude, très impliqués dans les débats constitutionnels, comme Léopold Sédar Senghor et Aimé Césaire. S'engouffrant dans la brèche creusée par une nouvelle alliance de l'égalité avec la diversité, ils proposent une forme d'universalisme respectueuse de la pluralité des cultures au sein de l'Empire.

Dans la pratique, l'égalité citoyenne eut bien du mal à s'imposer. Des collèges électoraux distincts ont perpétué une représentation inégale. Pourtant, la citoyenneté fut un levier qui permit de revendiquer de nouveaux droits, sociaux et économiques, notamment l'application dans les territoires d'outre-mer du code du travail et, plus généralement, tous les éléments de la protection sociale. La citoyenneté fournit aussi un langage pour contester toutes les formes de discrimination. Finalement, la loi-cadre de 1956 permit de supprimer en Afrique les inégalités de représentation en établissant un collège unique et de confier de plus larges pouvoirs aux assemblées territoriales. D'après les importants travaux de Frederick Cooper, le coût engendré par l'extension de la citoyenneté et les revendications qu'elle a fait naître, particulièrement en matière de droits sociaux, auraient été le principal facteur ayant poussé l'État français à se désengager en Afrique subsaharienne¹⁷. On est bien

17. Frederick Cooper, *Français et Africains ? Être citoyen au temps de la décolonisation*, Paris, Payot, 2014.

loin ici du récit nationaliste selon lequel c'est l'irréfragable et universel progrès de la forme « nation » qui aurait précipité les indépendances. D'ailleurs, ce n'était pas le modèle de la nation mais bien celui de la fédération qui dominait la pensée politique d'un grand nombre d'anti-colonialistes de l'époque.

Cette relecture de la décolonisation, considérée non plus comme la victoire du nationalisme mais comme un moment de réorganisation des sociétés impériales autour d'une nouvelle conception de la citoyenneté, s'applique surtout à l'Afrique subsaharienne. Elle n'est pas opératoire dans le cas du Viêt Nam ou de l'Algérie. Dans ce dernier cas, on peut pourtant noter que, jusqu'au plus fort de la guerre, en marge de nombreuses mesures discriminatoires, notamment en matière de protection sociale, l'État français a fait des gestes symboliques pour promouvoir une plus grande égalité entre citoyens, qu'ils soient « musulmans » ou non : le plus spectaculaire fut le programme de « promotion exceptionnelle », visant à faire entrer des Français musulmans dans la haute fonction publique. 123

La fin de l'Empire français a conduit à l'émergence de nationalités nouvelles. Le partage entre Français et ressortissants de ces nouveaux pays s'est fait à partir du critère de la filiation (Viêt Nam et Afrique équatoriale et occidentale), du lieu de la résidence habituelle au moment des indépendances (Afrique), ou encore du statut juridique (en Algérie, les Français de droit commun sont restés français alors que ceux de droit local sont devenus algériens). Dans tous les cas, des procédures de réintégration, sous condition de résidence habituelle en France, ont été prévues. Avec le durcissement des politiques migratoires dans les années 1980, ces procédures se sont multipliées et ont été l'objet d'un vaste contentieux.

Ces pratiques, même nombreuses, ne sont pourtant qu'un aspect anecdotique de la présence du fait colonial dans l'histoire longue de la nationalité et de la citoyenneté. Celle-ci peut être comprise de deux manières. Tout d'abord, la distinction entre nationalité et citoyenneté et l'importance du critère racial – même si la race en question est intimement liée à la « civilisation » – révèlent les tensions profondes entre les tendances inclusives et exclusives de ces modes d'appartenance à la société française. Ensuite, il convient de noter l'existence d'un transfert historique de la notion d'« assimilation », produite dans le contexte colonial de la fin du XIX^e siècle vers la métropole et qui demeure, au-delà de son usage dans les procédures de naturalisation, un élément essentiel du débat politique sur la présence des étrangers et de leurs descendants en France aujourd'hui.

R É S U M É

Sous le Second Empire colonial français, les « sujets » ont été considérés comme des nationaux privés des droits du citoyen. Cette spécificité coloniale est un élément essentiel de l'histoire de la nationalité et de la citoyenneté dans le contexte français : non seulement elle révèle les tensions profondes entre tendances inclusives et exclusives, mais aussi, à travers le concept d'assimilation qu'elle a généré, elle a profondément influencé les définitions de l'appartenance nationale.